# **Commune des Bayards**

Plan d'aménagement

# Règlement d'aménagement

Mandataire:

Lieu d'élaboration: Date d'élaboration

# Table des matières

Préa	ambule	3		
1ère	partie	Di	spositions générales	. 4
	Chapitre	1	Dispositions abrogées	. 4
	Chapitre	2	Prescriptions générales	. 4
	Chapitre	3	Autorités d'exécution	. 4
Chapitre		4	Plans communaux	. 4
	Chapitre	5	Autres dispositions	. 5
2 <sup>ème</sup>	partie	Éc	quipement des zones d'urbanisation	. 5
	Chapitre	6	Généralités	. 5
	Chapitre	7	Contributions des propriétaires	. 5
	Chapitre	8	Taxe d'équipement	. 6
	Chapitre	9	Autres dispositions	. 6
3 <sup>ème</sup>	partie	Pla	an d'aménagement	. 6
	Chapitre	10	Division du territoire communal	. 6
	Chapitre	11	Zones d'affectation cantonales	. 7
	Chapitre	12	Zones d'affectation communales	. 8
	Chapitre	13	Zone d'urbanisation 2 (ZU2)	. 8
	Chapitre	14	Zone agricole (ZA)	15
	Chapitre	15	Zone à protéger 2 (ZP2)	16
	Chapitre	16	Zone spécifiques	19
	Chapitre	17	Informations indicatives	19
	Chapitre	18	Évacuation des eaux	19
4 <sup>ème</sup>	partie	Di	spositions finales	19
	Chapitre	19	Entrée en vigueur	19
Ann	exes	21		
Mod	lification(s	s)		22

# **Préambule**

Le Conseil général de la commune des Bayards

Vu la loi forestière cantonale, du 31 mai 1917, et son règlement d'exécution, du 28 juin 1921;

Vu la loi sur les constructions (L.Constr.), du 12 février 1957, et son règlement d'application (RALConstr.), du 12 novembre 1957;

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;

Vu la loi sur la protection des monuments et des sites, du 26 octobre 1964, et son règlement 'exécution, du 25 janvier 1965;

Vu le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966;

Vu la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution, du 24 janvier 1991 (LEaux);

Vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983 (LPE);

Vu la loi cantonale sur la protection des eaux, du 15 octobre

1984, et son règlement d'exécution, du 18 février 1987;

Vu l'ordonnance sur les substances dangereuses pour l'environnement, du 9 juin 1986 (OSUBST);

Vu le décret sur la conception directrice cantonale de l'aménagement du territoire, du 24 juin 1986:

Vu l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB), du 15 décembre 1986;

Vu le décret concernant la protection des marais, des sites marécageux et des zones alluviales d'importance nationale, du 27 juin 1990;

Vu l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets, du 10 décembre 1990 (OTD);

Vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991 et son règlement d'exécution (RELCAT), du 1er avril 1992;

Sur proposition du Conseil communal,

arrête:

# 1ère partie Dispositions générales

# Chapitre 1 Dispositions abrogées

#### Art. 1.01.

- Les dispositions suivantes du règlement d'urbanisme du 21.12.1976 sont abrogées :
- 1ère partie, chap. 1 (art. 1 à 8), chap. 2 (art. 9 à 17), 2<sup>ème</sup> partie, chap. 1 à 9 (art. 101 à 161), 3ème partie, chap. 1 (art. 201 à 213), chap. 4 (art. 223), 4ème partie chap. 5 (art. 325 alinéa 2).
- Le plan d'aménagement du 21.12.1976 et ses modifications des 12.12.1988 et 16.15.1992.

# Chapitre 2 Prescriptions générales

# Art. 2.01. Principe

- 1 Le présent règlement contient des dispositions destinées à promouvoir un aménagement rationnel et harmonieux du territoire communal.
- 2 Il définit les droits et les obligations en matière d'utilisation du sol.
- 3 Il est lié aux plans nécessaires à son application.

# Art. 2.02. Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire communal.

#### Chapitre 3 Autorités d'exécution

### Art. 3.01. Conseil général

Le Conseil général exerce les attributions que lui confère la loi (art. 92 et 114 LCAT).

# Art. 3.02. Conseil communal

- 1 Dans le cadre des dispositions légales, le Conseil communal traite de tous les problèmes touchant à l'aménagement du territoire.
- 2 Il prend toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de l'aspect de la localité et des sites.

### Chapitre 4 Plans communaux

#### Art. 4.01. Plan d'aménagement

Le plan d'aménagement est défini aux articles 45 et ss LCAT.

# Art. 4.02. Plans spéciaux

Les plans spéciaux sont définis aux articles 65 et ss LCAT

# Art. 4.03. Plans de quartier et de lotissement

Les plans de quartier et de lotissement sont définis aux articles 79 et ss LCAT

# Art. 4.04. Plans d'équipement

Les plans d'équipement sont définis aux articles 109 et 110 LCAT.

# Chapitre 5 Autres dispositions

#### Art. 5.01. Ordre et dimensions des constructions

Les définitions relatives à l'ordre et aux dimensions des constructions figurent aux articles 12 à 15 et 20 à 26 RELCAT.

# Art. 5.02. Dérogations

- 1 Les règles applicables aux dérogations aux normes d'aménagement du territoire dans la zone d'urbanisation sont définies aux articles 28 à 34 RELCAT et 61 LCAT.
- 2 Celles applicables aux dérogations pour les constructions ou les installations hors de la zone d'urbanisation figurent aux articles 35 à 39 RELCAT + 62 - 63 LCAT.

#### Art. 5.03. Recours

Les autorités de recours et la procédure en matière d'aménagement du territoire sont définies aux articles 125 et 126 LCAT + 6 LConstr.

#### Art. 5.04. Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement d'urbanisme est applicable.

# 2<sup>ème</sup> partie Équipement des zones d'urbanisation

# Chapitre 6 Généralités

# Art. 6.01. Généralités

Les règles applicables à l'équipement des zones d'urbanisation sont définies aux articles 109 à 122 LCAT et 43 à 45 RELCAT.

# Chapitre 7 Contributions des propriétaires

### Art. 7.01. Part des propriétaires

Dans les secteurs de la localité où s'applique le système de la contribution, la part des propriétaires fonciers est fixée comme suit:

- 50 % pour l'équipement de base
- 60 % pour l'équipement de détail

# Chapitre 8 Taxe d'équipement

#### Art. 8.01. Montant

1 Dans les secteurs de la localité où s'applique le système de la taxe d'équipement, il sera exigé des propriétaires pour toute construction nouvelle :

Huit francs par m³ de construction, selon cube d'assurance- incendie (cube réel).

Cinq \_francs par m<sup>2</sup> de la parcelle desservie (selon plan cadastral).

- 2 Dans les mêmes secteurs, il sera exigé des propriétaires, pour tout agrandissement ou transformation importante, une taxe d'équipement de huit francs par m³ nouvellement construit.
- 3 Le montant de la taxe d'équipement sera adapté chaque année à l'indice zurichois du coût de la construction de logements. Base : 100 le 1er octobre 1988
- 4 La taxe d'équipement se paie à la sanction des plans.

# Art. 8.02. Bâtiments agricoles

Pour les bâtiments agricoles existants, la taxe d'équipement n'est perçue qu'en cas d'agrandissement de la partie habitable de la ferme.

# Chapitre 9 Autres dispositions

# Art. 9.01. Prestations des services publics

- 1 La commune n'est pas tenue d'étendre au-delà de la zone d'urbanisation les réseaux de distribution d'eau, d'électricité et des collecteurs d'égouts, d'éclairage des voies publiques, du réseau de télévision par câble, ainsi que le service de ramassage des ordures ménagères et le déneigement des chaussées.
- 2 Elle peut cependant assumer l'un ou l'autre des ces services si les conditions le permettent et si le propriétaire intéressé peut démontrer objectivement l'existence d'un besoin et s'engage à prendre à sa charge tous les frais supplémentaires d'établissement et d'exploitation qui en résultent.
- 3 Les chemins privés ne sont ni entretenus, ni déneigés par la commune.

# 3<sup>ème</sup> partie Plan d'aménagement

# Chapitre 10 Division du territoire communal

#### Art. 10.01. Zones

Le territoire communal est divisé en zones d'affectation cantonales et communales qui font l'objet d'un report sur le plan d'aménagement.

# Art. 10.02. Réglementation générale

- 1 Toutes les zones sont aménagées en fonction des buts et principes tels qu'ils sont définis dans les lois fédérale et cantonale sur l'aménagement du territoire.
- 2 La verdure et l'arborisation ont une importance toute particulière.
- 3 Les espaces publics (routes, places) font l'objet de plans particuliers.

#### Art. 10.03. Degrés de sensibilité au bruit

- 1 Le plan des degrés de sensibilité au bruit fait partie intégrante du plan d'aménagement.
- 2 Les degrés de sensibilité au bruit sont attribués dans la zone d'urbanisation conformément à l'ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB).
- 3 Pour le reste du territoire, le degré de sensibilité au bruit III est attribué aux bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit.

# **Chapitre 11** Zones d'affectation cantonales

#### Art. 11.01. Définition

Constituent des zones d'affectation cantonales :

- La zone de crêtes et forêts du décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966.
- La zone de constructions basses.

### Art. 11.02. Zone à protéger 1 (ZP1)

- 1 La zone de crêtes et forêts (ZCF) du décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966, constitue la zone à protéger 1 (ZPI).
- 2 Les règles applicables sont définies dans le texte légal y relatif.
- 3 La gestion de ces espaces naturels fait l'objet d'arrêtés spéciaux ou de conventions.

# Art. 11.03. Zone de constructions basses (ZU1)

#### 1. Situation

Au lieu dit "Derrière les Places", sur domaine privé communal.

#### 2. Plan de lotissement

Cette zone fait l'objet du plan "zone de chalets aux Places" du 21.12.1976, le périmètre de la zone ayant été modifié par arrêté du Conseil d'Etat du 16 août 1991.

#### 3. Caractère

Cette zone doit être caractérisée par une unité de principes architecturaux et une bonne intégration des constructions dans le site.

#### 4. Affectation

Habitat individuel.

# 5. Ordre des constructions

Non contigu.

### 6. Degré d'utilisation des terrains

Densité max. 1.00 m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup>

Taux d'occupation du sol : max. 20%

# 7. Dimensions des constructions

Hauteur maximale au faîte: 7.50 m

Hauteur maximale de corniche : 5.50 m

Longueur maximale: 12.00 m

# 8. Distance aux limites

6.00 m minimum des limites des parcelles.

#### 9. Architecture

Toitures à 2 pans, faîte orienté Nord-Sud avec une tolérance de 15 en Est et de 15 en Ouest.

### 10. Degré de sensibilité au bruit

Degré II

### 11. Droits de superficie

Le Conseil communal fixe le loyer annuel et la durée des droits de superficie.

# Chapitre 12 Zones d'affectation communales

#### Art. 12.01. Définition

Constituent des zones d'affectation communales :

- La zone d'urbanisation 2 (ZU2), qui est subdivisée.
- La zone agricole
- La zone à protéger 2 (ZP2)
- Les autres zones spécifiques

### Chapitre 13 Zone d'urbanisation 2 (ZU2)

#### Art. 13.01. Subdivision

La zone d'urbanisation 2 est subdivisée comme suit :

- Zone d'ancienne localité (ZAL)
- Zone résidentielle à faible densité (ZDF)
- Zone résidentielle à faible densité soumise à plan de quartier (ZPQI)
- Zone résidentielle à moyenne densité soumise à plan de quartier (ZPQII)
- Zone artisanale et industrielle (ZAI)

Zone d'utilité publique (ZUP)

#### Art. 13.02. Zone d'ancienne localité

#### 1. Caractère

La zone de l'ancienne localité des Bayards est constituée des trois secteurs :

- Le Grand Bayard (noyau historique)
- Le Petit Bayard (noyau historique)
- Les Places

Les présentes prescriptions ont pour but de préserver le caractère original, architectural et esthétique du village, dans le respect de sa structure ancienne.

L'architecture, les Volumes, les matériaux, les couleurs des constructions doivent être en harmonie avec le caractère et l'ambiance de l'ancienne localité.

#### 2. Affectation

Exploitations agricoles, habitation, activités artisanales et tertiaires.

#### 3. Plan de site

La zone d'ancienne localité fait l'objet d'un plan de site, au sens de l'art. 12 de la loi sur la protection des monuments et des sites, du 26 octobre 1964.

Le plan de site classe les immeubles dans une des trois catégories suivantes :

- a) Bâtiments intéressants,
- b) Bâtiments typiques ou pittoresques,
- c) Bâtiments perturbants.

#### 4. Entretien et réparations

Pour tous les bâtiments, les matériaux mis en œuvre, les crépis, les badigeons, les toitures, le type de tuiles ainsi que le type de menuiserie seront adaptés à la tradition constructive du village. Il en est de même des couleurs des façades qui s'harmoniseront aux bâtiments voisins.

Les pierres de taille irrégulières ne seront pas rendues apparentes (moellons des murs, chaînes d'angle, taille des portes et des fenêtres, arcs de décharge, etc..).

#### 5. Transformations

L'étendue des transformations dépend du classement de l'immeuble:

- Pour les bâtiments intéressants :
- Le volume et la structure du gros œuvre sont maintenus. L'aménagement des combles peut être interdit s'il porte atteinte à la Valeur architecturale du bâtiment et du site.
- Pour les bâtiments typiques ou pittoresques :

Le volume et les niveaux existants sont maintenus. L'aménagement des combles peut être interdit s'il porte atteinte à la valeur architecturale du bâtiment et du site.

- Pour les bâtiments perturbants :

Harmonisation des volumes avec l'environnement construit.

Pour tous les immeubles, les matériaux mis en œuvre, les crépis, les badigeons, les toitures, le type de tuiles ainsi que le type de menuiserie seront adaptés à la tradition constructive du village. Il en est de même des couleurs de façades qui s'harmoniseront à celles des bâtiments voisins.

Les volets à battants en bois sont obligatoires, sauf si les tailles sont moulurées. On corrigera dans la mesure du possible les erreurs commises précédemment.

#### 6. Constructions nouvelles

Les nouvelles constructions doivent s'intégrer dans la structure urbanistique existante. Elles s'inspireront du style des anciennes fermes jurassiennes du village.

L'ordre non contigu est obligatoire.

Pour les constructions nouvelles :

La densité maximum est de 2.0 m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup> et minimum 1.5 m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup>.

Le taux d'occupation du sol est de 30% maximum.

La hauteur maximum de corniche est de 6.00 m.

Longueur maximale: 32.00 m.

On applique les gabarits légaux de la loi cantonale.

Nombre de niveaux apparents 4

#### 7. Bâtiment non évalués

Les bâtiments non évalués du plan de site sont soumis au régime de la zone résidentielle à faible densité (ZDF).

#### 8. Prescriptions architecturales

#### Couverture

Dans la mesure où la tuile ancienne qui a vieilli naturellement peut être récupérée et remise en œuvre, elle sera, si nécessaire, mélangée avec de la tuile neuve - en principe naturelle et non engobée - qui .\_ devra pouvoir vieillir naturellement.

On utilisera la petite tuile, la tuile Jura ou à pétrin (terre cuite). Selon le type d'édifice la petite tuile peut être exigée.

Les ferblanteries sont limitées le plus possible et leur couleur s'harmonisera à celle des tuiles.

Les toitures plates sont interdites.

Étages en attique - balcons

Les étages en attique sont interdits, de même que les balcons-terrasses encastrés dans le toit ainsi que les balcons sur façades des maisons rurales anciennes.

#### Ouvertures en toiture

La rupture de la corniche de toiture est à éviter. .jusqu'à 35° d'inclinaison, les pans du toit sont francs de lucarnes.

Entre le chéneau et le faîte, il n'y a qu'une rangée de lucarnes et seulement sur deux pans opposés.

#### Fenêtres

Les fenêtres de tous les niveaux constituent des rectangles) verticaux.

# 9. Approbation du Service de la protection des monuments et des sites

En zone d'ancienne localité, tous travaux soumis au permis de construction sont subordonnés à l'approbation du Service de la protection des monuments et' des sites.

#### 10. Consultation de l'inventaire architectural

En cas de transformations dans le site, les architectes mandatés ainsi que les autorités sont tenus de consulter les fiches de l'inventaire architectural et d'en tenir compte dans l'élaboration et l'acceptation des projets.

### 11. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan

# Art. 13.03. Zone résidentielle à faible densité (ZDF)

#### 1. Caractère

Cette zone correspond à une urbanisation de faible densité de type d'habitat individuel.

#### 2. Affectation

Habitat individuel de 2 niveaux habitables hors terre au maximum plus toitures aménagées.

### 3. Ordre des constructions

Non contigu

#### 4. Degré d'utilisation des terrains

Densité: max. 1.5 m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup>

Taux d'occupation du sol : 25 % max.

#### 5. Dimensions des constructions

Hauteur maximale de corniche : 6.50 m

Longueur maximale: 15.00 m

Nivaux apparents 3

# 6. Gabarits

Direction Nord - Est - Ouest : 60 degrés

Direction Sud: 45 degrés

# 7. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan

8. Pour les bâtiments ayant fait l'objet de l'inventaire, les alinéas de l'art. 13.02 s'appliquent.

# Art. 13.04. Zone résidentielle à faible densité soumise à plan de quartier (ZPQI)

#### 1. Situation

Terrain à "La Fin Dessous".

#### 2. Établissement du plan de quartier

Le plan de quartier sera établi par le propriétaire et à ses frais.

#### 3. Caractère

Cette zone répond à une urbanisation de faible densité de type d'habitat individuel et d'habitat groupé. Elle devra être caractérisée par une unité de principes architecturaux et une bonne intégration des constructions dans le site.

#### 4. Affectation

Habitat individuel de 2 niveaux habitables hors terre au maximum plus toitures aménagées.

Habitations groupées de même nombre de niveaux.

# 5. Ordre des constructions

Non contigu

### 6. Degré d'utilisation des terrains

Densité max. : 1,50 m³/m² pour habitations individuelles

Densité max. : 2,00 m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup> pour habitations groupées

Taux d'occupation du sol :

max. 25 % pour habitations individuelles

max. 30 % pour habitations groupées

#### 7. Dimensions des constructions

Hauteur maximale de corniche, habitations individuelles et groupées: 6.50 m

Longueur maximale pour habitations individuelles: 15.00 m

Niveaux apparents 3

#### 8. Gabarits

Direction Nord - Est - Ouest: 60 degrés

Direction Sud: 45 degrés

#### 9. Architecture

Toits plats interdits

Pente minimum des toits: 35 degrés

10. Degré de sensibilité au bruit

### Voir plan

# Art. 13.05. Zone résidentielle à moyenne densité soumise à plan de quartier (ZPQII)

#### 1. Situation

Terrain "Sous-la-Cure".

# 2. Établissement du plan de quartier

Le plan de quartier sera établi par le propriétaire et à ses frais.

#### 3. Caractère

Cette zone répond à une urbanisation qui doit permettre la construction de volumes de moyenne importance, <u>de même que de maisons</u> individuelles. Le quartier devra être caractérisé par une unité de conception architecturale et une excellente intégration dans le site.

# 4. Affectation

Habitations collectives de 3 niveaux habitables hors terre au maximum plus toitures aménagées. <u>Habitations individuelles sur maximum 1/3 de</u> la surface du terrain.

### 5. Ordre des constructions

Non contigu

#### 6. Degré d'utilisation des terrains

Densité:

Habitat collectif: min. 1.0 m³/m², max. 2.0 m³/m²

Habitat individuel: max. 1.5 m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup>

Taux d'occupation du sol:

Habitat collectif: max 25%

Habitat individuel: max. 25%

# 7. Dimensions des constructions

Hauteur maximale de corniche:

Habitat collectif: 9.00 m

Habitat individuel: 6.00 m

Longueur maximale:

Habitat collectif: 24.00 m

Habitat individuel: idem

Niveaux apparents:

Habitat collectif: 4

Habitat individuel: 3

8. Gabarits

60 degrés en tous sens.

9. Degré de sensibilité au bruit

### Voir plan

# Art. 13.06. Zone artisanale et industrielle (ZAI)

#### 1. Situation

Terrains à la "Vy Pochon" et aux "Grands Jardins".

#### 2. Caractère

Cette zone est réservée aux bâtiments artisanaux et industriels.

#### 3. Affectation

Activités du secteur secondaire, de petite et moyenne importance.

#### 4. Ordre des constructions

Non contigu.

# 5. Degré d'utilisation des terrains

Densité: max. 2.5 m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup>

Taux d'occupation du sol : max. 35 %.

# 6. Dimensions des constructions

Hauteur maximale de corniche : 9.00 m

Longueur maximale: 30.00 m

#### 7. Gabarits

Gabarits légaux de la loi cantonale.

#### 8. Logements

Des logements ne peuvent être établis dans cette zone que s'ils sont nécessaires pour assurer la garde et la surveillance des installations. En principe le nombre de logements est d'une unité.

#### 9. Toitures

Les bâtiments seront coiffés de toitures inclinées à 2 pans (2 façades pignon) en harmonie (avec le caractère général du village. Pentes entre 30° et 45°.

#### 10. Prescriptions spéciales

Le Conseil communal peut imposer des prescriptions spéciales pour sauvegarder l'aspect général de la zone, telles que plantations d'arbres, de haies et de rideaux de verdure. Il ordonne toutes mesures utiles pour limiter ou supprimer les nuisances.

### 11. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan

### Art. 13.07. Zone d'utilité publique (ZUP)

Cette zone concerne les bâtiments et équipements d'utilité publique suivants :

# 1. Le Temple

L'affectation ne peut être modifiée. Aucun bâtiment nouveau ne pourra être édifié.

# 2. Le cimetière

Similaire au Temple.

# 3. Le hangar des pompiers du Grand-Bayard

Les règles à appliquer sont celles de la zone d'ancienne localité (ZAL).

#### 4. Le hangar des pompiers du Petit-Bayard

Les règles à appliquer sont celles de la zone résidentielle à faible densité.

### 5. L'école

#### 5.1 Affectation

Enseignement et activités en découlant.

# 5.2 Degré d'utilisation du terrain

Densité: max. 3.00 m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup>

Taux d'occupation du sol : max. 50 %

# 5.3 Gabarits

Légaux.

# 6. Le bâtiment des échanges scolaires

Similaire à l'école.

### 7. La chapelle de la mi-été (salle des fêtes)

Les règles à appliquer sont celles de la zone d'ancienne localité (ZAL).

#### 8. Le terrain d'épandage de l'épuration

Ce secteur est soumis à la législation forestière. Les constructions autorisées sont celles en rapport avec l'épuration des eaux.

# 9. La maison de commune

#### 9.1 Affectation

Administration communale.

# 9.2 Règles à appliquer

Celles de la zone d'ancienne localité (ZAL).

#### 10. Le home des vieillards

# 10.1 Affectation

Maison pour personnes âgées.

#### 10.2 Règles à appliquer

Celles de la zone d'ancienne localité (ZAL).

### 11. Degrés de sensibilité au bruit

Voir plan.

# Chapitre 14 Zone agricole (ZA)

#### Art. 14.01. Définition

Cette zone est définie aux articles 54 et 55 LCAT.

# Art. 14.02. Autres règles

La hauteur au faîte des bâtiments est limitée à 14,00 m.

# Chapitre 15 Zone à protéger 2 (ZP2)

#### Art. 15.01. Définition

Les ZP2 sont constituées des objets naturels isolés protégés par la législation fédérale (cours d'eau, mares, étangs, haies) et des zones 1 à 5

# Art. 15.02. Règle générale

Ces zones doivent rester dans leur état naturel. Toute modification de la nature du sol y est interdite.

# Art. 15.03. Zone 1: Le Pâquier – Les Prés Roullier

# Art. 15.03.01. Description

Vallon semi-boisé, sauvage, caractérisé par ses cours d'eau formant des méandres et des prairies humides. On y trouve des pâturages boisés où se mêlent harmonieusement arbres feuillus et résineux. Cette zone abrite des espèces végétales rares à l'échel1e de la Suisse.

#### Art. 15.03.02. Protection

La protection de cette zone est de type paysager. On ne tolèrera pas de nouvelle construction.

### Art. 15.04. Zone 1a: Cours d'eau du Pâquier et ses prairies adjacentes

### Art. 15.04.01. Description

Cette zone est constituée particulièrement des deux ruisseaux à ciel ouvert, pré marécageux et terrains en pente adjacents aux cours d'eau.

# Art. 15.04.02. Protection

- Les ruisseaux doivent rester à ciel ouvert.
- Pas de drainage ni d'engrais chimiques et biocides.
- Toute pollution des eaux doit être évitée.

# Art. 15.05. Zone 1b: Pâturage boisé au nord-est des Prés Roullier

# Art. 15.05.01. Description

Cette zone consiste en un pâturage boisé comprenant des essences feuillues et des résineux en proportion comparable.

#### Art. 15.05.02. Protection

- Pas de boisement compensatoire.
- Pas de défrichement.

#### Art. 15.06. Zone 2: Les Rochettes

# Art. 15.06.01. Description

Crête rocheuse en bordure de la route. Cette zone - où émerge la roche - est impropre à une exploitation herbagère intensive. On y trouve des espèces végétales rares.

#### Art. 15.06.02. Protection

- Pas d'engrais chimiques, ni biocides.
- Pas de plantation.

# Art. 15.07. Zone 3: Les Replans

# Art. 15.07.01. Description

Grand pâturage maigre à sol superficiel, caractérisé par de nombreux genévriers et églantiers épars.

#### Art. 15.07.02. Protection

- Maintien à l'état actuel
- Les genévriers et églantiers doivent être maintenus tout en empêchant l'envahissement du pâturage par les arbres et les arbustes.
- Pas d'épandage d'engrais de synthèse ni de biocides.

#### Art. 15.08. Zone 4: Le Côtard

#### Art. 15.08.01. Description

Même type de pâturage que ZP2-3.

#### Art. 15.08.02. Protection

Idem que ZP2-3.

# Art. 15.09. Zone 5: Les emposieux

# Art. 15.09.01. Description

Cette zone est constituée de huit emposieux. Certains d'entre eux retiennent plus ou moins longtemps les eaux de pluie, formant ainsi des mares ou zones marécageuses.

#### Art. 15.09.02. Protection

- Ces emposieux ne doivent pas servir de dépotoirs, ni être comblés par quelque matériau que ce soit.
- Le comblement de tous les emposieux, délimités ou non sur le plan, est interdit selon la loi fédérale sur la protection des eaux.
- Pas d'épandage d'engrais de synthèse ni de biocides, pas de nouveaux drainages.

#### Art. 15.10. Haies

Toutes les haies sont protégées par les lois fédérales sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, du 20 juin 1986, et sur la protection de la nature et du paysage, du 1er juillet 1966.

Les haies doivent être entretenues de façon à leur conserver une bonne valeur écologique. Il faut en particulier respecter, voire favoriser la diversité des strates (arbres, arbustes et buissons) et préserver la bande herbeuse située au pied de la haie (ourlet) en la fauchant en automne seulement. La haie ne doit jamais être abattue ou recépée sur plus du tiers de sa longueur.

Le Conseil communal peut autoriser l'abattage de certains éléments

- après consultation de l'office cantonal de la conservation de la nature - pour des raisons impératives d'ordre technique. Tout abattage doit être compensé par des plantations d'espèces indigènes adaptées à la station.

L'utilisation de produits pour le traitement des plantes et l'utilisation d'engrais sont interdites, selon la législation fédérale (Osubst.).

# Art. 15.11. Cours d'eau, mares, étangs

Les cours d'eau, les mares et les étangs sont protégés par la législation fédérale et cantonale. Ils figurent dans l'inventaire des milieux naturels et sur son plan.

Les travaux de correction de rives ne doivent être entrepris que si la sécurité l'exige et si possible avec les méthodes de corrections douces du génie biologique (stabilisation végétale). L'autorisation du service cantonal de l'environnement sera requis. La pollution par les engrais (chimiques ou de ferme) et les détergents doit être évitée.

Les mares et étangs ne doivent pas être comblés. Toute pollution des eaux doit être évitée.

#### Art. 15.12. Autres éléments

Divers milieux naturels isolés présentent un intérêt écologique et paysager. Ils figurent dans l'inventaire des milieux naturels et sur son plan.

#### Ce sont:

- Les bosquets et arbres ou buissons isolés
- Les vergers ou allées d'arbres
- Les lisières forestières remarquables et pâturages boisés
- Les murs de pierres sèches et les murgiers
- Les prairies maigres et talus maigres

Ces milieux doivent être préservés et entretenus de manière à garder leur valeur écologique et paysagère.

L'utilisation de produits pour le traitement des plantes et l'utilisation d'engrais sont interdites, selon la législation fédérale (Osubst.).

# Chapitre 16 Zone spécifiques

### Art. 16.01. Zone de tir (ZTI)

#### 1. Caractère

Destinée aux besoins de la société locale de tir et à ceux de la troupe.

#### 2. Prescriptions

Dans ce secteur, les ordonnances suivantes sont applicables :

- Du Département militaire fédéral sur les installations de tir hors service, du 27 mai 1991.
- Du Conseil fédéral sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986.

# Art. 16.02. Décharge

Située à la Combe Germain.

# **Chapitre 17** Informations indicatives

# Art. 17.01. Protection des captages

Dans les zones S de protection des captages communaux, le règlement y relatif est applicable.

# Chapitre 18 Évacuation des eaux

#### Art. 18.01.

Les eaux usées sont' évacuées conformément au plan des canaux égouts.

Si les conditions locales le permettent, les eaux pluviales et les eaux non polluées sont infiltrées (vérification de la perméabilité suffisante à charge du maître de l'ouvrage), à moins que le règlement des zones de protection des captages communaux en dispose autrement.

# 4<sup>ème</sup> partie Dispositions finales

#### Chapitre 19 Entrée en vigueur

#### Art. 19.01.

Le présent règlement d'aménagement, les plans d'aménagement 1 et 2, des degrés de sensibilité au bruit et le plan de site, après approbation par le département de la gestion du territoire sont soumis au référendum facultatif.

Ils entrent en vigueur après leur mise à l'enquête publique et leur sanction par le Conseil d'Etat à la date de la publication de cette dernière dans la Feuille officielle cantonale.

Auteur du plan et du règlement : Au nom du Conseil communal P.A. DEBROT le président le secrétaire Architecte SIA/EPFL 2003 NEUCHATEL n. Jeannet -9 FEV. 1994 Date: 30 mars 1993 - 5 JUIL. 1994 Plans et règlement approuvés, Adoptés, le 28 MAR 1994 Neuchâtel, le Le Conseiller d'Etat Au nom du Conseil général Chef du Département de la gestion le président le secrétaire du territoire Mis à l'enquête publique Sanctionnés par arrêté de ce jour Neuchâtel, le 1 5 JUIL, 1994 - 5 ABUT 1994 1 6 NOV 1994 Au nom du Conseil communal Au nom du Conseil d'Etat le président le secrétaire le président le chancelier N. Jeannet

# **Annexes**

# Modification(s)

1.